

DECISION N°2022-L0588/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Robert OUEDRAOGO et Daniel KABORE, représentant le CHU-B ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mady KOUANDA, représentant POUTEERE NOOMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3475 du jeudi 27 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 novembre 2022 ;

que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix n°2022-006/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'à l'item 2 : hauteur 1,70m demandée, hauteur 1,84 proposée ; item8 : longueur 10 m au moins demandés, longueur 3 m proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit de l'item 3 au lieu de 2 ; qu'il a effectivement proposé une hauteur de 1,84m en tenant compte de la marge en plus ou moins-value ; qu'il reconnaît que ce qu'il a proposé dépasse légèrement la taille demandée ; que concernant l'item 8, aucun fabricant ne propose une longueur de plus de 3 mètres ; qu'ayant joint des prospectus avec le site du fabricant ou constructeur, il demande la vérification de la véracité des prospectus ; que l'attributaire provisoire n'a pas joint le prospectus de l'item 9 (ventilateur sur pied) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis plusieurs matériels et outils de bureau dont le porte mentaux sur pied en bois rouge verni, hauteur 1,70 m avec 12 branches (item 3) et la rallonge électrique de 4 trous, 2 ports USB et 10 m de longueur au moins ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; qu'il estime que son offre mérite d'être déclarée attributaire provisoire suite à la reprise des travaux de la CAM ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du DAO ;

que la longueur du porte mentaux a été convenue avec les utilisateurs au regard des contraintes d'utilisation rencontrées sur le terrain ; que l'autorité contractante tient donc au respect de la longueur exacte requise ; que l'offre du requérant est effectivement non conforme sur les deux (02) items concernés ; que la rallonge électrique de l'attributaire provisoire est bien conforme ; qu'il a produit un prospectus ;

considérant que l'attributaire provisoire a réagi en confirmant l'existence de la rallonge électrique conforme aux prescriptions du dossier ; qu'il pourra effectivement livrer la rallonge en question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la hauteur du porte manteau (item 03) qui a été régulièrement justifiée par la CAM ; qu'en plus, le bien étant de fabrication locale possible, il n'y avait aucune difficulté majeure à proposer la longueur sollicitée ; que, cependant, sur la rallonge électrique de 10 m au moins avec quatre (04) trous et deux (02) ports USB (item 08), sa plainte est fondée ; qu'en effet, les vérifications des prospectus proposés par les soumissionnaires n'ont pas permis d'établir qu'elle existe sur le marché ;

qu'en ce qui concerne le prospectus du ventilateur sur pieds, la plainte est également fondée, car l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE sur les spécifications techniques standard de matériel de bureau l'exige ; qu'il doit donc être requis lors de la reprise éventuelle de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmen en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée sur la hauteur du porte manteau (item 03) qui a été justifiée par la CAM ; que, cependant, sur la rallonge électrique de 10 m au moins avec quatre (04) trous et deux (02) ports USB (item 08), sa plainte est fondée ; qu'en effet, les vérifications des prospectus proposés par les soumissionnaires n'ont pas permis d'établir qu'elle existe sur le marché ;

-que s'agissant du prospectus du ventilateur sur pieds, la plainte est fondée car l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE sur les spécifications techniques standard de matériel de bureau l'exige ; qu'il doit donc être requis lors de la reprise éventuelle de la procédure ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition de matériel de bureau au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO